

Affaire n°: UNDT/NY/2009/136

Jugement no : UNDT/2010/051

Date: 30 mars 2010

Français

Original: anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

LENCI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Teresa Lopez Posse, PNUD Peri Johnson, PNUD

Introduction

- 1. Le requérant en a appelé d'une décision de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui, tout en l'exonérant d'une accusation de harcèlement en milieu de travail concernant une prétendue agression, l'obligeait à l'origine à compléter un programme de gestion de la colère supervisé par l'Organisation et, par la suite, à compléter plutôt un programme de gestion des conflits. Le requérant a exigé du PNUD une lettre d'excuses officielle le disculpant des accusations portées contre lui, lui présentant des excuses pour l'avoir suspendu injustement et dissipant la stigmatisation résultant des allégations selon lesquelles il aurait des problèmes interpersonnels qu'il fallait surveiller et de la requête l'obligeant à suivre un programme de gestion de la colère. Le requérant a en outre exigé une indemnité d'un montant égal à au moins deux années de traitement en compensation de plus d'une année de stress et d'humiliation considérables, ainsi que pour les dommages permanents causés à sa réputation et à sa carrière.
- 2. Le 8 décembre 2009, de requérant a demandé une suspension des procédures pendant la durée des négociations officieuses de règlement qui avaient été entamées entre les parties le 19 novembre 2009. Le même jour, le requérant a déclaré que les négociations avaient échoué et a exigé la poursuite des procédures. À la suite d'une audience préliminaire tenue le 14 janvier 2010, le Tribunal a proposé que le cas soit renvoyé à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman aux fins de médiation, conformément à l'article 15 du Règlement de procédure, et que les procédures soient suspendues pour une période de 60 jours, ce à quoi les parties ont consenti. Le 25 février 2010, la Division de la médiation a informé le Tribunal qu'elle entamerait le processus de médiation. Le 29 mars 2010, la Division de la médiation, de concert avec les parties, dans une réponse conjointe à l'ordonnance du Tribunal datée du 14 janvier 2010, a informé le Tribunal que la question avait été réglée grâce à la médiation. Par la suite, le requérant a confirmé qu'il retirait sa demande.

Conclusion

3. Compte tenu de l'entente intervenue grâce à la médiation, l'appel est retiré. L'appel ayant été retiré, la procédure d'arbitrage devant le Tribunal n'a plus d'objet.

(Signé)
Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 30 mars 2010

Enregistré au Greffe le 30 mars 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffière, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, New York